

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 70, du 10 septembre 2004

Délai référendaire: 20 octobre 2004



Loi portant modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 juillet 2004,

décète:

Article premier La loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Dans tout le texte, l'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service de la consommation".

Art. 3, note marginale; al. 1, lettre c, al. 2 (nouveau)

Organes
d'exécution

¹Le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels est exercé par:

c) abrogée

²Les organes d'exécution mentionnés à l'alinéa 1 peuvent déléguer l'exécution de certaines tâches d'inspection à des contrôleurs rattachés à d'autres collectivités publiques.

Art. 6, al. 3 et 4

³L'inspecteur cantonal des denrées alimentaires, les contrôleurs des denrées alimentaires et les personnes chargées du contrôle par les collectivités publiques en application de l'article 3, alinéa 2, contrôlent les commerces de denrées alimentaires et d'objets usuels ainsi que les établissements publics.

⁴L'inspecteur cantonal des denrées alimentaires dirige, encadre et coordonne l'activité des contrôleurs des denrées alimentaires et des personnes chargées du contrôle visées à l'alinéa 3.

Art. 8

Délégation de compétences

¹La délégation de tâches conformément à l'article 3, alinéa 2, se fait sur la base de mandats de prestations.

²Les personnes chargées du contrôle en vertu d'une telle délégation doivent remplir toutes les conditions imposées par les législations fédérale et cantonale aux contrôleurs de denrées alimentaires. Elles peuvent rendre des décisions en application de ces législations.

³Abrogé

Art. 18

Frais

¹L'Etat supporte les frais engendrés par le contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des viandes.

²Il rétribue les collectivités publiques auxquelles des tâches ont été déléguées en application de l'article 3, alinéa 2, conformément aux mandats de prestations.

³Abrogé

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 août 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon